



**SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON
COMITE SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2021
A 9 HEURES 30 MEDIATHEQUE DE PUISSALICON**

Ordre du Jour :

Rapport n°1 : Validation du compte rendu du comité syndical du 24 septembre 2021

Rapport n°2 : Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Rapport n°3 : Organisation du temps de travail : mise en application du retour obligatoire aux 1 607 heures

Rapport n°4 : Modification du tableau des effectifs

Rapport n°5 : Rapport d'Orientation budgétaire 2022

Rapport n°6 : Animation agri-environnementale pour la préservation de la qualité de l'eau des captages de Lieuran les Béziers, Bassan, Murviel, Puimisson et Puissalicon : conventions de coopération avec la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et la communauté de communes des Avant-Monts sur la période 2022-2024.

Rapport n°7 : Programme d'animations et de formation sur les territoires des bassins d'alimentation des captages Grenelle du territoire Orb Libron : demande de subvention.

Rapport n°8 : Mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2022 : validation du règlement

QUESTIONS DIVERSES

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN ORB ET LIBRON

COMITE SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2021

RAPPORT N° :	1
OBJET :	VALIDATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2021

J'ai l'honneur de soumettre au Comité Syndical le compte rendu de la réunion du 24 septembre 2021, que vous voudrez bien trouver annexé au présent rapport.

Si ce document n'appelle pas d'observations de votre part,

Il vous est proposé :

- D'approuver ce compte rendu

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Béziers, le 09 novembre 2021

**La Présidente
Du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON**



Marie Pierre PONS

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON
COMITE SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2021**

L'an Deux Mille Vingt et un, le 24 septembre.

Le Comité Syndical dûment convoqué à la salle du conseil municipal de Cessenon sur Orb, sous la présidence de Madame Marie Pierre PONS, présidente.

Nombre de membres du Bureau : 47 titulaires.

Date de la convocation : 6 septembre 2021

MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSE	MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSE
MR MESQUIDA	*		MR MARTINEZ	*	
MME PONS	*		MR DUPIN		
MME SAUR	*		MR SOLANS	*	
MR VIDAL	*		MR FORTE		
MR FALIP	*		MR FARENC	*	
MME PASSIEUX	*		MR SOUQUE	*	
MME GARCIN SAUDO	*		MR GAYSSOT	*	
MR GAUDY	*		MR ROMERO		
MR MORGIO			MME SAUTEREL	*	
MR GELY			MR REVERBEL		
MME FABRE DE ROUSSAC			MR SAUCEROTTE		
MR FREY			MME CHAUDOIR	*	
MR CRISTOL	*		MR BADENAS	*	
MME MORERE	*		MR MILHAU	*	
MR SOTO	*		MR SENAL	*	
MR BOULDOIRE	*		MR SANCHEZ		
MME PRADELLE	*		MR BARSE	*	
MME IMBERT			MR DALERY	*	
MR ABELLA	*		MR GRANIER	*	
MR GELY	*		MR CASTAN	*	
MR FABRE LUCE	*		MR SOULAGE	*	
MR ALLINGRI			MR MOULY	*	
MR RENAU			MR TESSIER	*	
MR BALESTER	*				

OBJET : COMPTE RENDU

Début de séance : 9 heures 30.

Marie Pierre Pons, maire de Cessenon sur Orb et présidente sortante, accueille l'assemblée et propose d'aborder l'ordre du jour.

DELIBERATION N°1 : ELECTION DU PRESIDENT

Suite au renouvellement départemental de 2021, il convient d'élire le président du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron.

L'élection du président se fait à bulletins secrets, sauf avis contraire unanime du comité syndical.

Conformément à l'article 9 des statuts « Le comité syndical élit son président, après chaque renouvellement des représentants du conseil départemental et des EPCI. Si après un tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. »

Kleber MESQUIDA, président du département, fait appel à candidature.

Marie Pierre PONS se déclare candidate.

Marie Pierre PONS est élue à l'unanimité présidente du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron.

DELIBERATION N°2 : ELECTION DES VICE-PRESIDENT

Les statuts du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, dans son article 10, prévoient 3 Vices présidence.

Le bureau est composé du Président et des 3 Vices présidents. L'article 10 prévoit également que « Les membres du bureau sont élus dans les mêmes conditions que le Président du comité syndical. »

Serge CASTAN est candidat au poste de 1^{er} vice-président ;
 Gwendoline CHAUDOIR est candidate au poste de 2^{ème} vice-président ;
 Michel FARENC est candidat au poste de 3^{ème} vice-président ;
Serge CASTAN est élu à l'unanimité au poste de 1^{er} vice-président ;
Gwendoline CHAUDOIR est élue à l'unanimité au poste de 2^{ème} vice-président ;
Michel FARENC est élu à l'unanimité au poste de 3^{ème} vice-président.

Conformément, le bureau est ainsi constitué de :

Marie Pierre PONS ;
Serge CASTAN ;
Gwendoline CHAUDOIR ;
Michel FARENC.

DELIBERATION N°3 : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Le comité syndical, à l'unanimité, met en place les commissions thématiques suivantes :

Commission thématique ressource en eau : Président : Francis FORTE. **Membres :** Mrs SENAL, FARENC, ROMERO, SANCHEZ, SOULAGE, GRANIER, MOULY, Mmes PONS et CHAUDOIR

Commission thématique hydraulique et crues : Président : Fabrice SOLANS. **Membres :** Mrs TESSIER, GELY, ROMERO, SOUQUE, BARSSE, MARTINEZ, ABELLA, CASTAN, Mme PONS.

Commission Mise en valeur : Président : Alain TESSIER. **Membres :** Mrs CASTAN, GAYSSOT, FORTE, Mme PONS.

DELIBERATION N°4 : MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le comité syndical, à l'unanimité, met en place la Commission d'Appel d'Offre suivante :

Titulaires	Suppléants
Mme PONS	Mr SOULAGE
Mr SOLANS	Mr FARRENC
Mr SENAL	Mr GRANIER
Mr SANCHEZ	Mr CASTAN
Mr FORTE	Mr GELY
Mr GAYSSOT	Mr MILHAUD

DELIBERATION N°5 : CONVENTION DE COOPERATION DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI, LA MISSION 5° DU L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

Le comité syndical, à l'unanimité :

- Accepte le portage de l'étude de réduction du risque inondation liés à des écoulements organisés sur la commune de Villeneuve les Béziers ;
- Autorise la présidente à solliciter l'Etat, la Région et le Département de l'Hérault en appui de cette opération, conformément aux termes du PAPI d'intention 2021-2022 ;
- Autorise la présidente à signer la convention annexée à la présente délibération.

. DELIBERATION N°6 : PLAN DE GESTION DU DELTA DE L'ORB : PRESENTATION ET VALIDATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

Le comité syndical, à l'unanimité :

- Valide la charte d'engagement du Plan de Gestion du delta de l'Orb ;
- Autorise madame la Présidente à signer la charte pour le compte de l'EPTB Orb Libron.

. DELIBERATION N°7 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2021

La présidente propose la décision modificative n°1 au budget 2021 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-458105-833 : Aquisition matériel PIAPPH Béziers	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4581-833 : Opérations sous mandat	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 4581 : Opérations sous mandat	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €		0,00 €	

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **Vote le décision modificative n°1 au budget 2021.**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente propose d'aborder les questions diverses.

Pierre Enjalbert présente l'état d'avancement de la troisième tranche du chantier de protection de Sérignan Village.

Fin de séance : 11 heures.

Béziers, le 9 novembre 2021
La Présidente
Du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON



Marie Pierre PONS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN ORB ET LIBRON

COMITE SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2021

RAPPORT N° :	2
OBJET :	MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

La Présidente propose à l'assemblée les modalités exposées ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumuleable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 1 groupe

Catégorie B : 1 groupe

Catégorie C : 1 groupe

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation La réalisation des objectifs

- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

- Filière Administrative

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	
						% RIFSEEP	Montant
Groupe 2	Responsable de service : - Avec encadrement - Sans encadrement	11340	1260	12600	7500	0	0
							7500

- Filière Technique : Technicien

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Technicien de Rivière	16015	2185	18200	10000	0	0	10000

- Filière Technique : Ingénieur

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSEEP	Montant	
Groupe 1	Ingénieur	36210	6390	42600	36210	0	0	36210

Article 5 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Article 6 : sort des primes en cas d'absence

Le Régime indemnitaire sera maintenu pour les absences liées aux accidents de travail, jours d'hospitalisation, jours de maladie contrôlés par le comité médical, congés de maternité et paternité.

Le régime indemnitaire, suivra le sort du traitement mensuel.

Article 7 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Il vous est proposé :

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du **01 janvier 2022**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Béziers, le 9 novembre 2021

**La Présidente
Du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON**



Marie Pierre PONS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN ORB ET LIBRON

COMITE SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2021

RAPPORT N° :	3
OBJET :	ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : MISE EN APPLICATION DU RETOUR OBLIGATOIRE AUX 1 607 HEURES

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Considérant l'avis du Comité Technique en date du

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique à organiser la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il vous est proposé d'adopter la proposition et les modalités exposées ci-dessous, avec un effet au 1^{er} janvier 2022 :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron est fixé à 39 H par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail. Les RTT seront posées librement.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Béziers, le 9 novembre 2021

**La Présidente
Du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON**



Marie Pierre PONS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN ORB ET LIBRON

COMITE SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2021

RAPPORT N° :	4
OBJET :	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Depuis la réorganisation du territoire en lien avec la mise en œuvre de la loi GEMAPI, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée met à disposition de l'EPTB Orb Libron un ingénieur pour assurer un certain nombre de missions que les EPCI nous ont confié. Au 31 décembre prochain, cette convention de mise à disposition prend fin.

Ces missions ayant vocation à perdurer dans le temps, la communauté d'agglomération et l'ingénieur concerné (Pierre Enjalbert) ont émis le souhait d'une mutation de son poste au sein de l'EPTB Orb Libron (portabilité de son CDI entre la CABM et l'EPTB).

Il est ainsi proposé de créer un poste d'ingénieur contractuel, en contrat à durée indéterminée, au sein de l'EPTB. Cette proposition implique ainsi une modification du tableau des effectifs.

Il vous est proposé :

- De valider la proposition de modification du tableau des effectifs suivante :

Poste	Création/suppression	Date d'effet
Ingénieur contractuel à durée indéterminée	Création	01 janvier 2022

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Béziers, le 9 novembre 2021

La Présidente
Du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON



Marie Pierre PONS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN ORB ET LIBRON

COMITE SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2021

RAPPORT N° :	5
OBJET :	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

En application des dispositions législatives en vigueur, la présidente présente le rapport d'orientation budgétaire pour 2022.

Globalement, le budget 2022 du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron s'équilibrerait en recette et en dépense à **1 659 000 € en fonctionnement et 66 000 € en investissement**.

Ce budget permettrait de poursuivre les missions d'assistance technique auprès des structures locales d'action et d'animation mais également de mettre en œuvre le schéma d'organisation GEMAPI sur le territoire Orb et Libron.

A. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 1 659 000 €

La section de fonctionnement permettrait de porter les actions suivantes :

1. ANIMATION INDUITE PAR LE SAGE ORB LIBRON ET LE SCHEMA D'ORGANISATION GEMAPI :

Au cours de l'année 2022, l'équipe technique et administrative accompagnera, soit en tant que conducteur d'opération (CO), d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou de maître d'ouvrage (MO), **plus de 60** opérations sur le territoire des vallées de l'Orb et du Libron. Ces opérations permettront l'animation des enjeux identifiés dans le SAGE Orb Libron, validé en juillet 2018 :

- ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages ;
- ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ;
- ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale ;
- ENJEU D : Gestion du risque inondation ;
- ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral ;
- ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire ;
- ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique

L'animation des missions induites par le SAGE Orb Libron seront assurées par une équipe composée :

- D'un chargé de mission SAGE à temps plein
- D'un agent administratif à temps plein
- D'un chargé de mission partenariat et programmation à temps plein
- D'un ingénieur chargé du risque inondation à temps plein
- D'un technicien de rivière à temps plein
- D'un technicien de rivière- continuité piscicole et zones humides à temps plein
- D'un animateur agro-environnemental à temps plein
- D'une technicienne agro environnementale Libron à temps plein
- D'un animateur de gestion concertée de la ressource à temps plein
- D'un animateur de gestion concertée de la ressource eau potable à mi-temps

2. MISE EN ŒUVRE DES ETUDES ET ACTIONS INSCRITES DANS LE PAPI D'INTENTION 2021-2022 ET LE CONTRAT DE RIVIERE ORB LIBRON 2020-2022 (510 000 €)

En 2022, deux actions PAPI et une action contrat de rivière seraient engagées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron. **Ces études ne seront engagées tout autant que les plans de financement prévisionnels seront respectés.**

ETUDE DE REDUCTION DU RISQUE D'INONDATION LIE A DU RUISSELLEMENT ORGANISE SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE LES BEZIER : 360 000 € T.T.C. (ETAT : 150 000 €. REGION : 60 000 €. DEPARTEMENT : 30 000 €. AUTOFINANCEMENT (CABM) : 120 000 €)

L'évènement pluvieux du mois d'Octobre 2019 a mis en évidence la vulnérabilité de Villeneuve-les-Béziers aux inondations générées par des écoulements en amont de la commune, indépendamment du phénomène d'inondation fluviale par l'Orb. Les zones urbaines ou périurbaines situées en amont de la commune sont drainées par le Rec d'Ariège et le Saint Victor qui confluent dans le secteur du Capiscot à l'amont immédiat des secteurs urbanisés de Villeneuve-les-Béziers.

Le fonctionnement hydraulique y est fortement contraint par une série d'infrastructures, édifiées en remblai ou non, mais dont les franchissements sont limitants au regard des débits et volumes générés par les impluviums amont. De plus l'exutoire de ces écoulements, la plaine de l'Orb, se caractérise par son absence de pente, défavorable à l'écoulement, et un réseau hydrographique pouvant lui-même être saturé lors d'épisodes pluvieux localisés, même indépendamment d'une crue de l'Orb.

La complexité du fonctionnement hydraulique de la zone est telle qu'aucune solution technique ne permettrait de s'affranchir de la contrainte inondation. Néanmoins, la mise en place de mesures combinées peut permettre de réduire le risque d'inondation pour les quartiers soumis à ces épisodes. Ainsi, différentes stratégies doivent être testées afin de définir un scénario réaliste basé sur les principes suivants :

- Augmenter les capacités de rétention amont pour réduire les flux convergeant au droit du bassin du Capiscot
- Améliorer l'évacuation des eaux vers la plaine de l'Orb :
 - Entretien de l'ensemble des ouvrages existants
 - Evolution de leur capacité le cas échéant
 - Aménagements nouveaux pour dévier les écoulements de surface vers la plaine
- Sécuriser les ouvrages en remblai pour éviter le risque de brèche
- Sécuriser la gestion de crise (Instrumentation du bassin du Capiscot, automatisation de la manœuvre des écluses ?)

Une étude de réduction du risque inondation liés à des écoulements organisés sur la commune de Villeneuve les Béziers doit être engagée.

Afin de simplifier les démarches administratives et assurer toute la cohérence nécessaire, il est proposé que ce soit l'EPTB Orb Libron qui établisse le cahier des charges, mais également qui porte la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette étude a fait l'objet d'une délibération lors du comité syndical du 24 septembre 2021.

ANALYSE DES MODALITES D'EXERCICE DU VOLET DEFENSE CONTRE LA MER DE LA COMPETENCE GEMAPI A L'ECHELLE DE LA CELLULE SEDIMENTAIRE ENTRE L'AUDE ET L'HERAULT – DEFINITION DES STRATEGIES ET DES PROGRAMMES D'ACTIONS ASSOCIES POUR LES TROIS EPCI CONCERNES : 90 000 € TTC (ETAT : 45 000 €. REGION : 9 000 €. DEPARTEMENT : 15 000 € - AUTOFINANCEMENT : 21 000 € (CABM-DOMITIENNE-CAHM)

La mise en place de la compétence GEMAPI constitue l'occasion de parfaire la connaissance du fonctionnement des ouvrages de protection contre les inondations. Sur le littoral cette notion de protection contre les inondations prend un sens élargi aussi bien aux effets de la submersion marine que de l'érosion du trait de côte.

Les éléments présents sur le littoral susceptibles d'impacter la submersion marine ou l'érosion sont nombreux qu'il s'agisse d'ouvrages en dur ou d'espaces naturels comme les cordons dunaires.

Un travail important d'analyse de leur rôle doit être mené à l'échelle de gestion pertinente, à savoir la cellule sédimentaire afin de définir leur intérêt vis-à-vis de la compétence GEMAPI et les modalités de prise en charge de cette compétence pour ces ouvrages : régularisation administrative, travaux de confortement voire de suppression.

L'étude à mener doit donc permettre, sur la base des inventaires disponibles, de définir pour les 3 EPCI concernés (Hérault Méditerranée, Béziers Méditerranée, la Domitienne), les ouvrages littoraux nécessaires à l'exercice de la compétence Gemapi ainsi qu'une proposition de programmation pluriannuelle de travaux.

Cette étude a fait l'objet d'une délibération lors du comité syndical du 19 mai 2021.

EVALUATION DE L'EFFICIENCE DES OUVRAGES ASSURANT LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR L'ORB AVAL ET MOYEN ET DEFINITION D'UN PROTOCOLE DE COMPTAGE DES ESPECES MIGRATRICES : 60 000 € (AERMC : 25 000 €. REGION : 10 000 €. AUTOFINANCEMENT : 25 000 €)

Sous l'impulsion du précédent contrat de rivière, les 6 obstacles prioritaires aval de l'Orb ont été traités, sur le plan de la franchissabilité piscicole, en environ 4 ans : les ouvrages de Bagnols, de Tabarka et de la Malhaute sont en service depuis 2013/2014 ; ceux de Pont Rouge, de Moulin St Pierre puis de Thézan (2017) ont été équipés plus récemment.

Le décloisonnement du fleuve est donc désormais acquis sur plus de 26 km (de l'embouchure à Cazouls-lès-Béziers) pour les migrateurs amphihalins, comme pour les espèces migratrices locales.

Pour le seuil du pont Gaston Doumergue, obstacle le plus amont du linéaire classé en liste 2, le projet d'équipement est inscrit au présent contrat de rivière (cf. fiche action C1.1). A moyen terme, ce linéaire rendu à la continuité piscicole sera étendu jusqu'à Réals dès lors que le seuil du pont Gaston Doumergue aura été traité.

A ce jour, les équipements mis en place n'ont pas intégré la problématique du transport solide, enjeu fort de l'atteinte du bon état sur l'Orb.

Malgré la dynamique et les moyens conséquents mis en œuvre, l'EPTB Orb-Libron et ses partenaires ne disposent pas aujourd'hui d'éléments quantitatifs permettant de juger de l'efficacité des dispositifs de franchissement mis en place. Le suivi réalisé depuis les travaux concerne le caractère fonctionnel des ouvrages pendant la période de migration des Aloses : il porte sur l'entretien des ouvrages et leur mode de gestion.

C'est pourquoi l'EPTB Orb-Libron portera, en partenariat avec l'AFB, la Fédération de Pêche, l'association MRM et les propriétaires des ouvrages, une réflexion visant à définir les modalités d'évaluation de la continuité écologique sur le tronçon équipé de l'Orb aval et médian, intégrant le volet sédimentaire et un protocole de comptage des espèces migratrices.

3. PORTER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES DELEGUES PAR LES EPCI

L'EPTB Orb Libron sera maître d'ouvrage des travaux délégués au titre de l'item2 par les EPCI suivantes :

- Communauté de communes Sud Hérault
- Communauté de Communes des Avant Monts
- Communauté de Communes la Domitienne
- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

4. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 1 659 000 €

- **Les dépenses de fonctionnement courant : 787 000 €**
Ces frais correspondent aux salaires et charges du personnel du Syndicat Mixte et aux frais liés au fonctionnement de la structure (fournitures, assurances, carburants, téléphonie, formations ...). Ils correspondent aux frais de 2021, ajustés aux augmentations liées au déroulement des carrières.
- **Le budget des études et recherches : 510 000 €**
Ces crédits seront affectés à la réalisation des études détaillées dans le paragraphe précédent.
- **Le budget travaux d'entretien des berges délégués par les EPCI : 362 000 €**

5. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 1 659 000 €

- Les aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, pour les postes de chargé de mission SAGE à temps plein, d'agent administratif, de chargé de mission partenariat et programmation à temps plein, de technicien de rivière à temps plein, de technicien de rivière- continuité piscicole et zones humides à temps plein, d'animateur agro-environnemental à temps plein, d'animateur agro environnemental Libron à temps plein et d'animateur de gestion concertée de la ressource à temps plein, sont maintenues à hauteur de 50% ;
- Les EPCI prennent à leur charge les missions qu'elles nous confient dans les conventions bi-latérales ;
- Les études prévues seront subventionnées conformément aux plans de financement annoncés précédemment.
- Les EPCI financent les frais liés à l'item 1 (50 000 €), conformément à la clef de répartition statutaire ;
- La partie statutaire non aidée par les partenaires est répartie comme suit entre le Département de l'Hérault (40%) et les EPCI (60%).

La contribution des EPCI serait ainsi :

- De 50 000 € pour le financement de l'item 1, conformément aux choix du schéma d'organisation GEMAPI. Cette enveloppe, identique à celle de 2019, 2020 et 2021, n'évoluera pas pour les 10 années à venir
- De l'ordre de 225 000 € pour les missions hors item 1, soit une augmentation de 3% par rapport à 2021.

B. LA SECTION D'INVESTISSEMENT 66 000 €

1. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 66 000 €

La section d'investissement permettrait d'équiper, **si nécessaire**, la structure d'un véhicule, de mobilier et de matériel informatique.

Elle permettrait de faire l'acquisition du matériel de mesure utile au plan de gestion du delta de l'Orb (piézométrie et salinité)

2. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 66 000 €

- Les amortissements : 15 000 €
- Le FCTVA : 51 000 €

Il vous est proposé de débattre sur le présent rapport.

Béziers, le 9 novembre 2021

**La Présidente
Du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON**



Marie Pierre PONS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN ORB ET LIBRON

COMITE SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2021

RAPPORT N° :	6
OBJET :	ANIMATION AGRI-ENVIRONNEMENTALE POUR LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU DES CAPTAGES DE LIEURAN LES BEZIERES, BASSAN, MURVIEL, PUIMISSON ET PUISSALICON : CONVENTIONS DE COOPERATION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERES MEDITERRANEE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AVANT-MONTS SUR LA PERIODE 2022-2024.

La communauté de commune des Avant Monts et la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, compétentes en matière d'eau potable, sont chargées de mettre en œuvre un plan d'action pour la reconquête de la qualité des eaux de 5 captages Grenelle :

- Pour les Avant Monts : Captages de Murviel les Béziers, Puissalicon et Puimisson ;
- Pour la CABEME : Lieuran et Bassan.

Afin de mettre en œuvre les plans d'action utiles à la reconquête de la qualité des eaux de ces captages, la communauté de commune des Avant Monts et la Communauté d'Agglomération souhaitent confier à l'EPTB Orb Libron l'animation de ces programmes. Elles indiquent leur souhait de prendre en charge la part non subventionnée de cette animation de sorte que cette opération soit neutre pour l'EPTB Orb Libron. La répartition de l'autofinancement entre les deux collectivités est établie comme suit : Communauté de communes des Avant Monts : 60%. Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée : 40%.

Les conventions de coopération entre l'EPTB Orb Libron d'une part et la communauté de communes des Avant Monts et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, d'autre part sur la période 2022-2024 sont annexées au présent rapport.

Il vous est proposé :

- D'autoriser la présidente à signer les conventions en objet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Béziers, le 08 novembre 2021

**La Présidente
Du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON**



Marie Pierre PONS

**ANIMATION AGRI ENVIRONNEMENTALE POUR LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU DES
CAPTAGES DE MURVIEL LES BEZIERS, PUIMISSON ET PUISSALICON
CONVENTION DE COOPERATION**

ENTRE :

La Communauté de Communes des Avant Monts, représentée par son Président, **Francis BOUTES**, dûment habilité à cet effet par la délibération n°.... du Conseil Communautaire en date du
Ci-après dénommée « **les Avant Monts** »

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin, représenté par sa Présidente, **Marie Pierre PONS**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du comité syndical en date du

Ci-après dénommé « **EPTB Orb Libron** »

Il a été convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La communauté de commune des Avant Monts et la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, compétentes en matière d'eau potable, sont chargées de mettre en œuvre un plan d'action pour la reconquête de la qualité des eaux de 5 captages Grenelle :

- Pour les Avant Monts : Captages de Murviel les Béziers, Puissalicon et Puimisson ;
- Pour la CABEME : Lieuran et Bassan.

Afin de mettre en œuvre les plans d'action utiles à la reconquête de la qualité des eaux de ces captages, la communauté de commune des Avant Monts et la Communauté d'Agglomération souhaitent confier à l'EPTB Orb Libron l'animation de ces programmes. Elles indiquent leur souhait de prendre en charge la part non subventionnée de cette animation de sorte que cette opération soit neutre pour l'EPTB Orb Libron. La répartition de l'autofinancement entre les deux collectivités est établie comme suit : Communauté de communes des Avant Monts : 60%. Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée : 40%.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'EPTB ORB LIBRON

L'EPTB Orb Libron assurera une mission d'animation agri-environnementale utile à la préservation de la qualité de l'eau des captages de Murviel les Béziers, Puissalicon, Puimisson, Lieuran et Bassan. Pour se faire, il recrutera un(e) animateur(trice), sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. L'EPTB Orb Libron sera l'employeur de l'animateur (trice).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES AVANT MONTES

Les Avant Monts s'engagent à participer financièrement à cette animation à hauteur de 7 200 € par an, sur la période considérée.

ARTICLE 4 : En sa qualité d'employeur, l'EPTB Orb Libron assurera la rémunération et le paiement de toutes les charges sociales du personnel attaché à cette prestation. Il prendra par ailleurs toutes les dispositions nécessaires à l'application de la législation du code du travail pour le personnel affecté à cette mission.

ARTICLE 5 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2022.

ARTICLE 6 : En cas de litige portant sur la présente convention ou son application, les parties procéderont tout d'abord à une conciliation.

Fait, à Béziers, le

Marie Pierre PONS

Francis BOUTES

Présidente de l'EPTB Orb Libron

**Président de la communauté de communes
Des Avant Monts**

**ANIMATION AGRI ENVIRONNEMENTALE POUR LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU DES
CAPTAGES DE LIEURAN LES BEZIERS ET BASSAN
CONVENTION DE COOPERATION**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président, **Robert MENARD**, dûment habilité à cet effet par la délibération n° du Conseil Communautaire en date du.

Ci-après dénommée « **la CABM** »

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin, représenté par sa Présidente, **Marie Pierre PONS**, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° du comité syndical en date du.

Ci-après dénommé « **EPTB Orb Libron** »

Il a été convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La communauté de commune des Avant Monts et la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, compétentes en matière d'eau potable, sont chargées de mettre en œuvre un plan d'action pour la reconquête de la qualité des eaux de 5 captages Grenelle :

- Pour les Avant Monts : Captages de Murviel les Béziers, Puissalicon et Puimisson ;
- Pour la CABEME : Lieuran et Bassan.

Afin de mettre en œuvre les plans d'action utiles à la reconquête de la qualité des eaux de ces captages, la communauté de commune des Avant Monts et la Communauté d'Agglomération souhaitent confier à l'EPTB Orb Libron l'animation de ces programmes. Elles indiquent leur souhait de prendre en charge la part non subventionnée de cette animation de sorte que cette opération soit neutre pour l'EPTB Orb Libron. La répartition de l'autofinancement entre les deux collectivités est établie comme suit : Communauté de communes des Avant Monts : 60%. Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée : 40%.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'EPTB ORB LIBRON

L'EPTB Orb Libron assurera une mission d'animation agri-environnementale utile à la préservation de la qualité de l'eau des captages de Murviel les Béziers, Puissalicon, Puimisson, Lieuran et Bassan. Pour se faire, il recrutera un(e) animateur(trice), sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. L'EPTB Orb Libron sera l'employeur de l'animateur (trice).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

La CABM s'engage à participer financièrement à cette animation à hauteur de 6 164 € par an, sur la période considérée.

ARTICLE 4 : En sa qualité d'employeur, l'EPTB Orb Libron assurera la rémunération et le paiement de toutes les charges sociales du personnel attaché à cette prestation. Il prendra par ailleurs toutes les dispositions nécessaires à l'application de la législation du code du travail pour le personnel affecté à cette mission.

ARTICLE 5 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2022.

ARTICLE 6 : En cas de litige portant sur la présente convention ou son application, les parties procèderont tout d'abord à une conciliation.

Fait, à Béziers, le

Marie Pierre PONS

Robert MENARD

Présidente de l'EPTB Orb Libron

**Président de la communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée**

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN ORB ET LIBRON

COMITE SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2021

RAPPORT N° :	7
OBJET :	PROGRAMME D'ANIMATIONS ET DE FORMATION SUR LES TERRITOIRES DES BASSINS D'ALIMENTATION DES CAPTAGES GRENELLE DU TERRITOIRE ORB LIBRON : DEMANDE DE SUBVENTION.

L'animation et la formation sur les territoires des bassins d'alimentation des captages Grenelle du territoire Orb Libron sont indispensables à la réussite de la politique publique de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Un programme d'animation –formation a été défini par les animateurs du territoire sur la période 2022-2023.

AAC PUISSEGUIER					AAC MURVIEL ET LIBRON				
	Format	Thématique	Intervenant	Budget		Format	Thématique	Intervenant	Budget
1	Conférence	Couverts végétaux en vignes	I-COSYSTEME - Matthieu Archambaud	600	Conférence	Couverts végétaux en vignes	I-COSYSTEME - Matthieu Archambaud	600	
2	Sortie Terrain	Plantes bio-indicatrices	RaisoVert	600	Démo	Machinisme - mise en route et réglage des interco	CA 34	600	
3	Sortie Terrain	Utilisation des plantes (macération, décoction)	A définir	600	Démo	Machinisme - réglage des pulvérisateurs	CA 34	600	
4	Conférence	Auxiliaires de culture	Rodolphe Majurel	600	Réunion tech	Biocontrôles	RaisoVert	600	
5	Réunion tech	Bilan sur la confusion sexuelle	Rodolphe Majurel	600	Réunion tech	Les clés pour la diminution/arrêt du glyphosate	RaisoVert	600	
6	Sortie Terrain	Visite des abris à chauve souris	Rodolphe Majurel	600	Réunion tech	Optimisation du travail du sol	RaisoVert	600	
7	Démo	Machinisme - Mise en route et réglage des interco	CA 34	600	Réunion tech	Bilan de campagne 2022	CA 34	600	
8	Conférence	Autoconstruction de matériel alternatif	Atelier Paysan	600	Conférence	Autoconstruction de matériel alternatif	Atelier Paysan	600	
9	Conférence	Présentation des certifications environnementales	CA 34	600	Réunion tech	Bilan flavescence dorée	CA 34	600	
10	Réunion tech	Bilan flavescence dorée	CA 34	600	Réunion tech	Bilan sur la confusion sexuelle	CA 34	600	
			TOTAL 2022	6000			TOTAL 2022	6000	
1	Sortie Terrain	La gestion des infrastructures agro-écologiques	Rodolphe Majurel	600	Conférence	Distance Sécurité Riverain (ZNT Riverain)	A définir	600	
2	Réunion tech	Les clés pour la diminution/arrêt du glyphosate	RaisoVert	600	Conférence	Biodynamie	A définir	600	
3	Démo	Machinisme - réglage des pulvérisateurs (voir caves)	CA 34	600	Démo	Epamprage mécanique	CA 34	600	
4	Réunion tech	Biocontrôles	RaisoVert	600	Réunion tech	Bilan confusion sexuelle	CA 34	600	
5	Réunion tech	Bilan de campagne 2023	CA 34	600	Réunion tech	Bilan de campagne 2023	CA 34	600	
6	Conférence	Evolution de la réglementation	A définir	600	Conférence	Evolution de la réglementation	A définir	600	
7	Réunion tech	Bilan flavescence dorée	CA 34	600	Sortie terrain	La gestion des infrastructures agro-écologiques	Rodolphe Majurel	600	
8	Atelier	Abri pour les auxiliaires de culture	Rodolphe Majurel	600	Démo	Machinisme - réglage	CA 34	600	
9	Conférence	Distance Sécurité Riverain (ZNT Riverain)	A définir	600	Atelier	Atelier abris auxiliaires	Rodolphe Majurel	600	
10	Atelier	Autoconstruction de matériel alternatif	Atelier Paysan	600	Atelier	Autoconstruction de matériel alternatif	Atelier Paysan	600	
			TOTAL 2023	6000			TOTAL 2023	6000	
			TOTAL 2022/2023	12000			TOTAL 2022/2023	12000	

Ce programme, estimé à 24 000 € H.T, peut être aidé par l'Agence de l'Eau RMC.

Il vous est proposé :

- De valider le programme d'animations-formations, pour un montant total H.T de 24 000 € ;
- D'autoriser la présidente à solliciter l'agence de l'eau en appui de cette opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Béziers, le 9 novembre 2021

**La Présidente
Du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON**



Marie Pierre PONS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN ORB ET LIBRON

COMITE SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2021

RAPPORT N° :	8
OBJET :	Mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2022 : validation du règlement

La Présidente rappelle que le Comité syndical a délibéré le 06 février 2020, sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote des budgets suivants : Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative... et ce à compter du 1^{er} janvier 2022.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

La mise en place de la M57, nécessite l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Vous trouverez annexé au présent rapport, le règlement budgétaire et financier proposé.

Il vous est proposé :

- De valider le règlement budgétaire et financier proposé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Béziers, le 9 novembre 2021

**La Présidente
Du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON**



Marie Pierre PONS

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

ARTICLE UN : LE BUDGET

Le Budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice. Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux provisions.

ARTICLE DEUX : LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE.

Dans un délai de 2 mois précédant le vote du BP, l'exécutif présente à l'assemblée délibérante un débat d'orientation budgétaire. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui présente les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 en son article 13, précise qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1. L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
2. L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

ARTICLE TROIS : LE CONTENU DU BUDGET

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimés, ni surestimés. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

ARTICLE QUATRE : LES CREDITS PROVISOIRES

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE CINQ : LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitres et articles avec la possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre. Il peut également proposer un vote par fonctions. L'assemblée délibérante peut, le cas échéant, voter un ou plusieurs articles spécialisés. L'article correspond toujours au compte le plus détaillé ouvert à la nomenclature par nature.

L'exécutif propose également au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le corps du budget pour les collectivités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 (avec un suivi détaillé en annexe au rapport du budget).

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Il est possible de voter, lors de l'adoption du budget, des crédits pour dépenses imprévues.

En cours d'année ces crédits peuvent être affectés par décision de l'exécutif aux chapitres budgétaires. Leur montant ne peut dépasser 7.5 % des dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement. En investissement les dépenses imprévues ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

En M57, ces crédits sont prévus au sein d'une autorisation d'engagement en ce qui concerne le fonctionnement et d'une autorisation de programme en ce qui concerne l'investissement. Ces autorisations sont votées sans crédits de paiement associés.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. En cas d'évènement imprévu, l'assemblée délibérante peut ainsi affecter ces autorisations de programme ou d'engagement à des opérations rendues nécessaires par cet évènement.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

ARTICLE SIX : LES AUTRES DECISIONS BUDGETAIRES

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Le Conseil syndical délègue toutefois à son président la possibilité de virer des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance. Cette procédure revêt un caractère exceptionnel.

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le BP.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivées et gagées par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépense et en recette doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise

ARTICLE SEPT : LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA)

La production du CA du budget principal et des différents budgets annexes permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le CA rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (ordres de recouvrer) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public. Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1^{er} juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'arrêté des comptes consolidés ne doit pas retracer, dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit global (budget principal et budgets annexes – y compris les restes à réaliser) égal ou supérieur à 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement. Dans ce cas, la Chambre Régionale des Comptes, saisie par le représentant de l'Etat, recommanderait à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Le CA est accompagné d'un rapport de présentation qui présente l'exécution du budget dans son contexte économique et en détaille les grands postes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion.

A compter du 1^{er} janvier 2022, et à titre expérimental, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, seront fusionnées dans un compte financier unique (CFU).

ARTICLE HUIT : LA GESTION EN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure des dépenses de fonctionnement qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

L'autorisation d'engagement est présentée pour vote par l'exécutif à l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire. L'autorisation d'engagement peut prévoir lors de sa création une durée de vie, à défaut elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

La révision d'une autorisation d'engagement consiste en la modification du montant d'une autorisation d'engagement déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de crédits de paiement. Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire.

Les crédits non engagés d'une autorisation d'engagement à la fin de sa durée de vie ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Le constat de cette caducité fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante lors de l'arrêté des comptes. Il devient alors impossible de créer de nouveaux engagements ni d'augmenter les engagements existants. En revanche, les engagements en cours peuvent être exécutés et donnent lieu à des paiements jusqu'à ce qu'ils soient soldés.

ARTICLE NEUF : LA GESTION EN AUTORISATIONS DE PROGRAMME

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses concourant à la réalisation d'un projet ou d'un ensemble de projets qui peuvent être engagés pour le financement des investissements.

L'autorisation de programme est présentée pour vote par l'exécutif à l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire.

Elle peut prévoir lors de sa création une durée de vie, à défaut, elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

Elle fait l'objet d'une délibération distincte de celle du budget lui-même et, lors de la même séance, sont soumises au vote avant l'adoption de ce dernier.

La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de crédits de paiement précisant un plan de financement pluriannuel présentant les dépenses et, le cas échéant, les recettes dédiées à l'opération.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme.

La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation de programme doit toujours être égale au montant global de l'autorisation de programme.

La révision d'une autorisation de programme consiste en la modification du montant d'une autorisation de programme déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de crédits de paiement. Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire.

Les crédits non engagés d'une autorisation de programme à la fin de sa durée de vie ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Il devient alors impossible de créer de nouveaux engagements ni d'augmenter les engagements existants. En revanche, les engagements en cours peuvent être réalisés jusqu'à ce qu'ils soient soldés.

Les collectivités distinguent deux grands types d'autorisations de programme :

- L'autorisation de programme de projets : finance un ou plusieurs projets portés par la collectivité ou contractualisé avec une autre entité. Ce(s) projet(s) d'envergure(s), non récurrent(s), est (sont) identifié(s) comme ayant un périmètre défini et une unité dont le montant et l'impact justifient une autorisation distincte. La durée de vie est la durée du projet ou du projet le plus long, ou la durée de la convention le cas échéant.
- L'autorisation de programme d'investissements récurrents : finance un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique. Il s'agit d'investissements récurrents directs ou indirects, prévus dans le programme pluriannuel d'investissement et/ou dans un règlement d'intervention communautaire ou communal. La durée de vie est la durée de la programmation.

L'autorisation de programme d'investissements récurrents peut faire l'objet d'engagements jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le vote de la nouvelle autorisation de programme de mandature ou concomitamment lors du vote de cette dernière au cours du même exercice.

A défaut ; la part non engagée devient caduque. Le constat de cette caducité fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante lors de l'arrêté des comptes.

La clôture de l'autorisation de programme a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Les crédits de paiement afférents à l'année en cours sont également caducs.

ARTICLE DIX : LA DEFINITION DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement juridique peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail, assurance),
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités),
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts),
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur qui peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possible si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

ARTICLE ONZE : LES REGLES DE GESTION DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES

En dépense, les différents types d'engagements s'exécutent selon les modalités suivantes :

- Dépenses soumises à la réglementation des marchés publics :

Les seuils de passation des marchés sont appréciés par la nomenclature des achats propre à chaque collectivité qui regroupe dans chaque famille d'achat, les fournitures ou services homogènes.

Pour les marchés de travaux, les seuils de passation s'apprécient au regard du coût total de l'opération.

Pour les achats inférieurs à un seuil défini par décret (hors travaux, prestations de maîtrise d'œuvre et marchés comportant des acomptes), et dans le respect des dispositions réglementaires en matière de computation des seuils, l'acheteur peut commander sans formalités ni mise en concurrence.

L'engagement des dépenses « hors formalité » est effectué dans l'outil financier par famille d'achat.

Le besoin doit faire l'objet d'un paiement unique, sans condition de versement ou contraintes particulières et le service s'engage à une mise en concurrence régulière et ne pas faire appel à un et un seul prestataire. L'engagement juridique est matérialisé par un simple bon de commande.

L'engagement des dépenses sur marchés à procédure adaptée (MAPA) ou sur marchés formalisés, est effectué avec la référence au marché saisi dans l'outil financier.

Pour les marchés simples, la notification matérialise l'engagement juridique de la collectivité. Il est effectué dans l'outil soit à la notification du marché lorsque celle-ci vaut démarrage, soit à l'ordre de service. Pour les accords-cadres à bons de commandes, le bon de commande matérialise l'engagement juridique.

Dans le cas des marchés de service à exécution pluriannuelle, un engagement comptable annuel est saisi en chaque début d'année pour le montant certain de la dépense pour l'exercice concerné. Dans le cadre d'une autorisation d'engagement ou de programme, l'engagement pourra être pluriannuel.

- Dépenses non soumises à la réglementation des marchés publics :

La direction générale des finances et de la commande publique établit une liste restrictive des dépenses non soumises à la réglementation des marchés publics. Les principales dépenses concernées sont :

- La rémunération des agents ;
- Les subventions et cotisations ;
- Les emprunts...

L'engagement comptable dans l'outil financier est à privilégier avant production des délibérations et toute signature de contrat, convention, bail, ... Il a pour but de s'assurer de l'existence des crédits disponibles avant que la collectivité s'engage juridiquement.

Dans le cas d'un contrat pluriannuel (bail de location, emprunt), un engagement comptable annuel est saisi en chaque début d'année pour le montant certain ou estimé de la dépense pour l'exercice concerné. Dans le cadre d'une autorisation d'engagement ou de programme, l'engagement pourra être pluriannuel.

Chaque engagement en dépenses fait l'objet d'une validation par le service des finances territorialement compétent, sauf exception mentionnée dans les contrats d'engagement des services communs. La validation de l'engagement porte sur la régularité de la dépense (base légale existante) et la bonne imputation budgétaire de la dépense.

ARTICLE DOUZE : LES REGLES DE GESTION DES ENGAGEMENTS DE RECETTES

L'engagement d'une recette est un acte indispensable à son suivi qui permet d'assurer la qualité de la gestion financière de la collectivité.

Il permet de répondre à trois objectifs essentiels :

- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer les restes à réaliser et les reports.

L'engagement de recette doit être réalisé dans l'outil financier, au plus tard, lors de la matérialisation de l'engagement juridique.

Concernant les subventions reçues, l'engagement est effectué à la notification de l'arrêté attributif, la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

L'engagement des recettes issues des tarifs en vigueur au 1^{er} janvier est effectué en début d'exercice sur la base des prévisions budgétaires. Il peut être réajusté à la hausse ou à la baisse en cours d'année au regard des réalisations passées (mensuelles, annuelles) ainsi que des revalorisations de tarifs. L'engagement est caduc à la fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE TREIZE : LES VIREMENTS DE CREDITS HORS AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT

Le budget étant voté par chapitre, les virements de crédits, à savoir les mouvements de crédits d'un compte à l'autre, sont autorisés au sein d'un même chapitre budgétaire. Pour le syndicat, ils sont autorisés d'un chapitre à l'autre dans les conditions fixées par l'article 6 du précédent règlement.

La répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif dans les documents budgétaires. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au Comptable public. Toutefois, pour l'information des assemblées délibérantes, elles apparaissent au compte administratif.

ARTICLE QUATORZE : LES VIREMENTS DE CREDITS D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT

Les crédits d'autorisations de programme et d'engagement peuvent faire l'objet de virement entre crédits au sein d'une même autorisation de programme.

Lorsqu'au sein d'une même autorisation de programme ou d'engagement, les crédits sont virés d'un chapitre à un autre, ce mouvement modifie l'autorisation budgétaire annuelle initiale, une décision de l'assemblée délibérante est requise. La même règle s'applique dans le cas d'un virement de crédits entre autorisations de programme ou d'engagement, dès lors que ce virement modifie le montant de ces autorisations.

ARTICLE QUINZE : LES REPORTS DE CREDITS SUR L'EXERCICE SUIVANT

Les crédits en fonctionnement sont strictement annuels. Les crédits non engagés ne sont pas reportés, sauf cas exceptionnels.

Les engagements juridiques et comptables valides et non réalisés au 31 décembre peuvent être reportés sur l'exercice suivant en dépenses comme en recettes. Le service financier évalue le bien fondé du report des engagements et des crédits correspondants sur la base des justificatifs pouvant être produits lors de réunions d'examen des reports. Les engagements non reportés deviennent caducs au 31 décembre de l'exercice.

La constitution d'un état des restes à réaliser est également possible pour les crédits de paiement afférents à une autorisation de programme ou d'engagement votée, engagée et inscrits au budget et adossés à un engagement juridique.

ARTICLE SEIZE : LA GESTION DES TIERS

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement ou à un recouvrement fiabilisé.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur et notamment aux dispositions du protocole d'échange standard Hélios version 2 (PES V2). La création des tiers dans l'outil est proposée par les utilisateurs habilités et fait l'objet d'une validation par les services financiers.

L'engagement n'est possible qu'après validation du tiers par les services financiers.

Les modifications et suppressions suivent le même processus. Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire suivent un processus spécifique sécurisé.

ARTICLE DIX-SEPT : LA GESTION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les entreprises (y compris les micro-entreprises) doivent, depuis le 1^{er} janvier 2020, déposer leurs demandes de paiements à destination des collectivités locales et de leurs établissements, sur la plateforme de dématérialisation proposée par l'Etat dénommé ChorusPro.

Chaque collectivité ou établissement public définit dans ChorusPro les données rendues obligatoires.

Pour ce qui concerne la facturation entre entités publiques (Etat, établissements publics, collectivités locales), les titres de recettes émis doivent faire l'objet d'un envoi sur la plateforme ChorusPro à compter de leur prise en charge par le comptable public.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement. Ce délai est au 1^{er} janvier 2020 de 30 jours ; il intègre le délai de mandatement de 20 jours pour l'ordonnateur et de 10 jours pour le paiement du comptable public. Il court à compter de la date de réception de la demande de paiement lorsqu'elle est émise après la livraison.

Les demandes de paiement peuvent faire l'objet de refus ou de rejets notamment lors d'erreur de collectivité ou lorsque la demande ne respecte pas le formalisme prévu par la réglementation.

Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation dans la limite d'une fois seulement.

La suspension intervient lorsque la demande de paiement a été reçue avant service fait, lorsqu'elle ne comporte pas l'ensemble des pièces ou mentions prévues par la loi ou par le contrat ou enfin lorsque les pièces ou mentions sont erronées ou incohérentes.

Le créancier doit être informé par écrit des motifs de la suspension. L'interruption du délai global de paiement démarre à compter de cette notification. Le délai de paiement est repris à la réception de la totalité des éléments demandés.

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour son compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation, en même temps que le principal.

Si ce dépassement est imputable au comptable public, le Syndicat se réserve la possibilité d'émettre l'ordre de recouvrer à l'encontre de l'Etat pour le remboursement des intérêts moratoires versés.

ARTICLE DIX-HUIT : LE SERVICE FAIT

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées ;
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés ou/et lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation ;
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation ;
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être partiel ou total. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est encadré par les dispositions du code de la commande publique. Ce régime des avances peut être un levier économique en faveur des entreprises.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

ARTICLE DIX-NEUF : LA LIQUIDATION ET L'ORDONNANCEMENT

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Le service en charge des finances valide les propositions d'ordres de payer et de recouvrer après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres à payer et de recouvrer et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

L'ordonnancement des dépenses peut être effectué après paiement pour certaines dépenses définies par la réglementation.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

ARTICLE VINGT : LE SUIVI DE L'ORDONNANCEMENT

Le comptable public est seul chargé du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un ordre de payer ou de recouvrer fait l'objet d'une suspension. Les suspensions doivent être motivées et entraînent la suppression pure et simple de l'ordre de payer ou de recouvrer.

Chaque comptable reste libre d'effectuer un rejet s'il estime que sa responsabilité personnelle et pécuniaire est susceptible d'être mise en jeu.

ARTICLE VINGT ET UN : LES SUBVENTIONS VERSEES

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

En cas de vote du budget de l'année N au-delà du 31 décembre de l'année N-1, afin de faciliter le fonctionnement des organismes partenaires et de pallier notamment d'éventuelles difficultés de trésorerie, le versement d'acomptes provisionnels dans l'attente du vote du budget primitif pourra être envisagé.

ARTICLE VINGT-DEUX : LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS A L'EXERCICE

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné uniquement les charges et les produits qui s'y rapportent. Les opérations à effectuer sont précisées à chaque fin d'exercice par une note définissant un calendrier.

Le rattachement donne lieu à ordre de payer (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant. Les engagements ayant fait l'objet de rattachement sont automatiquement prorogés sur l'année N+1.

ARTICLE VINGT-TROIS : LA DEFINITION DU PATRIMOINE

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité.

Un équipement est comptabilisé au bilan en tant qu'immobilisation corporelle lorsqu'il est contrôlé par la collectivité. Les critères de contrôle sont la maîtrise des conditions d'utilisation de l'équipement et la maîtrise du potentiel de service et/ou des avantages économiques futures dérivés de cette utilisation.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LA TENUE DE L'INVENTAIRE

Les modalités de recensement des immobilisations, de la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M57 et M4 sont définies par l'instruction n°INTB1501664J du 27 mars 2015.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.
Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

ARTICLE VINGT-CINQ : L'AMORTISSEMENT

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre chose.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Les collectivités en M57 doivent appliquer le principe de l'amortissement au prorata temporis.

Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

ARTICLE VINGT-SIX : LA CESSION ET LA REFORME DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Les cessions à titre gratuit ou l'euro symbolique s'analysent comme des subventions en nature et s'imputent au compte 2044 du montant estimé par les domaines.

Les mouvements d'actif constatés au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif.

ARTICLE VINGT-SEPT : LES PRINCIPES DE LA GESTION DE LA DETTE

Le recours à l'emprunt fait, en principe, l'objet d'une mise en concurrence. Le compte administratif mentionne le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport qui lui est joint et le rapport d'orientation budgétaire précisent les raisons de l'évolution de l'encours de la dette, ses caractéristiques et la stratégie suivie par la collectivité.